



Première Commission d'Etude  
Organisation judiciaire - Statut des Magistrats

Réunion à Rome, 1-3 octobre 1986

Conclusions

L'INFORMATION DES JUGES, TANT AU POINT DE VUE LEGISLATIF QUE JURISPRUDENTIEL ET  
DOCTRINAL, AU MOYEN DES PROCÉDES DE L'INFORMATIQUE

Ainsi qu'il apparaît à travers l'examen des dix huit rapports écrits et l'audition des rapports oraux présentés par l'Argentine, le Maroc et le Sénégal, la situation pour ce qui est de l'informatique juridique diffère profondément selon les pays envisagés.

Alors que dans certains pays, tels le Brésil, la Finlande, la France et spécialement l'Italie, l'information juridique par la voie de l'informatique est très développée, dans la plupart des autres pays concernés ou bien il n'existe pratiquement aucune organisation d'informatique, qu'elle soit juridique ou judiciaire, ou bien les organisations existantes en sont encore au stade des tâtonnements ou du début de l'organisation. Il en résulte que la masse de données mises sur ordinateur est encore fragmentaire et que de ce fait, les informations qui peuvent être recueillies sont fort limitées, spécialement dans le temps.

En ce qui concerne les matières qui font l'objet des banques de données, dans tous les pays qui organisent l'informatique, c'est la jurisprudence des tribunaux qui est prise d'abord en considération et spécialement celle des cours suprêmes. La doctrine, c'est-à-dire les publications sous forme de livres ou d'articles consacrés à des questions juridiques, n'est que rarement mise sur ordinateur. Quant à la législation, c'est-à-dire les lois et règlements généraux en vigueur, la mise des textes sur ordinateur en est encore au stade des débuts.

Ce qui précède montre qu'il est difficile, au stade actuel de se faire une idée exacte de ce que l'informatique juridique pourra apporter dans l'avenir aux praticiens du droit et spécialement aux juges.

Aussi les opinions au sujet des résultats attendus et obtenus sont-elles fort divergentes.

Il faut d'abord remarquer que l'informatique juridique paraît être plus utile pour les juges dans les pays où prévaut le système de droit civil, que dans les pays de la "common law". Dans ces derniers pays il appartient essentiellement aux parties, c'est-à-dire le plus souvent aux avocats, d'exposer le litige tant en droit qu'en fait et de fournir aux juges toutes les données sur la base desquelles le procès devra être jugé. Ce sont donc les avocats qui doivent être avant tout informés. Dans les pays de droit continental, le juge, après avoir entendu les parties, doit faire lui-même les recherches juridiques que la solution du litige comporte. En ce cas, l'informatique peut être une source précieuse de recherches.

A cet égard, dans la plupart des pays concernés, on constate que le plus souvent les jeunes magistrats sont plus ouverts à l'utilisation de l'ordinateur, parce qu'ils se familiarisent plus facilement avec le fonctionnement des appareils. Toutefois, d'une manière générale et à quelques exceptions près, on reproche aux systèmes utilisés, une trop grande complexité.

De plus, non seulement sur un plan international, mais aussi à l'intérieur d'un même pays, une difficulté importante résulte de la multiplicité des mots-clés qui servent à l'alimentation des banques de données. Il serait, dès lors, souhaitable de procéder à une uniformisation de cette terminologie tant du point de vue national qu'international. A cet égard, une convention internationale pourrait être envisagée.

En ce qui concerne non seulement l'utilité et l'efficacité de l'informatique juridique, mais peut-être plus encore, la nécessité d'y avoir recours, les opinions sont fort partagées.

Si dans les pays où l'informatique juridique et judiciaire est la plus poussée, tel l'Italie, on considère qu'elle constitue un outil indispensable non seulement pour faciliter le travail du juge, mais aussi pour en améliorer la qualité, dans d'autres pays on exprime des craintes en ce sens que le juge peut être tenté par un certain automatisme dans la décision. Il lui suffirait de rechercher sans peine les précédents et de

recopier les décisions existantes, sans trop se soucier de l'appréciation des circonstances spéciales à chaque affaire. En d'autres termes, on craint que l'utilisation de l'ordinateur n'encourage une certaine paresse intellectuelle.

A cette objection, que même des magistrats déjà habitués au maniement de l'ordinateur, tels les juges brésiliens, partagent dans une certaine mesure, les magistrats italiens qui font de l'informatique un outil de travail journalier répondent que, dépassant le stade de la simple recherche de jurisprudence, l'ordinateur informé non seulement de la décision juridique, mais aussi de tous les éléments de fait de chaque affaire, permet une approche et une appréciation plus précise de tous les aspects que présente le litige à juger.

L'attention a été spécialement attirée sur la nécessité de permettre aux magistrats d'exercer un contrôle sérieux sur l'introduction des données dans l'ordinateur. Il s'agit à cet égard de veiller à ne pas permettre une information volontairement tronquée.

Dans le même ordre d'idées, l'assemblée a été d'accord pour considérer qu'il est indispensable que dans l'avenir les magistrats soient formés à l'utilisation des ordinateurs. Une formation obligatoire paraît souhaitable avant tout, dans les pays de droit civil.

En conclusion, il apparaît à travers les confrontations des diverses expériences réalisées à ce jour dans les pays consultés qu'il est à tout le moins prématuré de porter un jugement circonstancié sur les mérites de ce nouvel instrument de recherches, mais en toute hypothèse il faut être conscient de l'importance du travail de réflexion et d'appréciation des faits que seul le juge, et en aucune manière la machine, peut réaliser. La qualité de l'utilisation de l'ordinateur dépend donc avant tout de la qualité du juge qui y recourt.